

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),  
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH



PERSONNES MORALES

# Garantie logement intermédiaire au titre des prêts délivrés par la Banque des Territoires

## MODE D'INTERVENTION :

Garantie

## DATE D'APPLICATION :

29/04/2024

## DATE DE VALIDATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION ACTION LOGEMENT GROUPE :

14/03/2024

## REFERENCE :

PM\_GARANTIEIAL\_DIR

## DÉFINITION

Garantie délivrée par Action Logement Services au bénéfice des bailleurs de logement abordable et visant à soutenir la construction de logements intermédiaires.

## ENVELOPPE

La garantie « Logement Intermédiaire » est attribuée dans la limite d'une enveloppe dimensionnée dans le respect de l'article 10 de la convention quinquennale 2023-2027 entre l'Etat et Action Logement du 16 juin 2023.

## BÉNÉFICIAIRES

La garantie « Logement intermédiaire » bénéficie aux opérateurs suivants :

- SA d'HLM définies à l'article L.422-2 du CCH et leurs filiales de logements intermédiaires,
- OPH définis à l'article L421-1 du CCH,
- SA coopérative de production d'habitations à loyer modéré définies à l'article L.422-3 du CCH,
- SCIC HLM (sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré) définies à l'article L.422-3-2 du CCH,
- SEM de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux définies à l'article L.481-1 du CCH,
- Sociétés mentionnées à l'article L.313-20-1-2° du CCH, dont les statuts contiennent des clauses conformes à des clauses types fixées par décret,
- SAC définies à l'article 423-1-2 du CCH, spécialement agréées pour une activité de production et de gestion de LLI (R.423-85 alinéa 2 du CCH).

## DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),  
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH

## PRETS GARANTIS

---

Prêts dénommés « Prêts au Logement Intermédiaire » souscrits auprès de la Banque des Territoires permettant la construction ou l'acquisition de logements intermédiaires.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

---

Cette garantie « Logement intermédiaire » est accordée dans le respect du principe de non-discrimination (Art. L.313-17-3 du CCH).

Cette garantie fait l'objet d'une tarification établie par Action Logement Services.

Cette garantie payante est accordée selon une analyse spécifique tenant(i) principalement à la situation financière (critères de solvabilité) de la personne morale candidate à l'octroi du cautionnement et (ii) de manière accessoire au programme présenté, objet du financement.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

Compte tenu du nécessaire respect de son équilibre financier , l'intervention d'Action Logement Services est priorisé au regard des critères suivants :

- Conclusion du contrat de prêt dénommés « Prêts au Logement Intermédiaire » par la Banque des Territoires
- Date de dépôt de la demande complète
- Le besoin de logement des salariés sur le territoire visé

Ces critères sont évalués selon le flux de dépôt des dossiers jusqu'à consommation de l'enveloppe.